



SAINT-CYR-L'ÉCOLE[®]
(YVELINES)

DECISION DU MAIRE N° 2024/06/41 PRISE EN VERTU DE
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020

Objet : Régie de recettes Culture et Manifestations de la Mairie de Saint-Cyr-l'École
Modification de la régie.

Le Maire de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté du Maire du 2 juin 1998 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes Culture et manifestations de la mairie de Saint-Cyr-l'École, modifié par les arrêtés municipaux des 16 février 1999, 2 mars 1999, 11 octobre 1999, 23 mai 2000, 18 janvier 2004, 30 juin 2005, et par les décisions du Maire n°2012/03/14 du 21 mars 2012, n°2012/05/77 du 24 mai 2012, n°2014/06/101 du 29 août 2014, n°2016/01/3 du 2 février 2016, n°2019/06/128 du 1^{er} juillet 2019, n°2021/09/210 du 29/09/2021 et n°2023/04/78 du 19 avril 2023 ;

Vu l'avis conforme de Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Versailles en date du 11 juin 2024 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de réactualiser son acte de constitutif modifié à partir des articles suivants ;

D É C I D E :

Article 1 : La régie de recettes Culture et Manifestations de Saint-Cyr l'Ecole est installée à la Boutique Culturelle sise au 11 ter Avenue Jean Jaurès à Saint-Cyr-l'École.

Article 2 : L'encaissement des recettes de la régie de recettes Culture et Manifestations de Saint-Cyr-l'École est autorisée aux lieux suivants :

- Boutique Culturelle sise 11 ter Avenue Jean Jaurès ;
- Théâtre Gérard Philipe sis Rue Gérard Philipe ;
- Hors des murs de la Boutique Culturelle et du Théâtre Gérard Philipe à l'occasion des diverses manifestations organisées par la commune (forum des associations, brocantes, marché de Noël, fêtes de la Ville, cérémonies annuelles d'accueil des nouveaux adhérents...)

Article 3 : La régie de recettes Culture et Manifestations de Saint-Cyr l'Ecole encaissera les produits suivants :

- Droits d'accrochage perçus auprès des artistes lors des salons municipaux d'arts plastiques organisés par la commune ;
- Droits d'entrée aux spectacles artistiques et culturels organisés par la commune ;
- Recettes provenant des tarifs de consommations prises au bar du Théâtre Gérard Philipe :
Boissons : café, thé, jus de fruits, eau minérale et pétillante, bière, cocktail, coupes de champagne, vin, alcool supérieur à 18° (sous condition de consommer de la nourriture), bière, cocktail, coupes de champagne, vin..
Denrées alimentaires : planches individuelles et en duo, paninis, formules encas, parts de tarte, fruits, barres chocolatées, petites friandises etc...
- Tarifs de la mise à disposition et de la location du Théâtre Gérard Philipe aux associations Saint-Cyriennes et extérieures à la commune, ainsi qu'aux entreprises locales et non Saint-Cyriennes.

Article 4 : Les recettes de la régie Culture et Manifestations de Saint-Cyr l'Ecole sont recouvrées selon les modes de paiement suivants :

- Par numéraire ;
- Par chèque postal ou bancaire ;
- Par carte de paiement uniquement sur place aux lieux mentionnés à l'article 2 ;
- Par virement FNAC, Pass plus, Pass Culture et autres avec et sans bons de commande ;
- Par « chèques culture » dans le cadre » de l'affiliation de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole à ce dispositif ;
- Par carte de paiement via le téléphone en ce qui concerne le règlement du prix des places de spectacle en même temps que leur réservation par ce moyen de communication ;
- Par carte de paiement via internet ;

Article 5 : Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès la DDFiP des Yvelines

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 60 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser sur le compte BDF du comptable public assignataire de la commune de Saint-Cyr-l'École, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées au service finances de la ville de Saint Cyr l'Ecole au moins une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur et les mandataires suppléants ne perçoivent pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Madame le Maire de Saint-Cyr-l'École et Madame le comptable public du Service de Gestion Comptable de Versailles sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Versailles,
- Madame ou Monsieur le régisseur de la régie de recettes du service Culture et Manifestations
- Madame ou Monsieur le mandataire suppléant de ladite régie.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 11 juin 2024

Certifié exécutoire
par publication en ligne le : 14 JUIN 2024
et
par transmission
en Préfecture des Yvelines le :

14 JUIN 2024



Sonia BRAU

Maire,
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc

